

« mauvais œil l'appel à Rome de prélats français
 « pour traiter d'affaires très-graves? Que cet appel
 « ne s'adressait ni à des étrangers ni à des rivaux,
 « ni à des ennemis, mais à des sujets, à des amis
 « du Roi, jaloux de l'honneur et de la gloire du
 « royaume; qu'on ne les convoquait pas aux extré-
 « mités de la terre pour y demeurer éternellement,
 « mais à Rome, d'où il leur serait loisible de re-
 « partir après la conclusion des affaires. Pourquoi
 « encore cette mauvaise disposition du Roi relati-
 « vement aux droits de l'Église dans la collation
 « des bénéfices? Qu'elle reconnaissait sur ce point
 « le droit de patronage et de présentation dans le
 « Roi, mais qu'il était certain que cette collation et
 « la jouissance des bénéfices ne pouvaient appar-
 « tenir aux laïques, sans une permission du Pape.
 « Que Philippe opposait la prescription; mais,
 « qu'elle n'existait pas, et ne prouvait nullement la
 « possession, parcequ'il avait demandé lui-même
 « cette faculté: or, celui qui possède un droit ne
 « le demande pas. Que le souverain pontife avait
 « la plénitude du pouvoir; que Jésus-Christ la lui
 « avait transmise, et qu'on était obligé de confesser
 « cette vérité, et même au besoin de la sceller de
 « son sang. Qu'en vertu de ce pouvoir il était juge,
 « non-seulement des choses spirituelles, mais aussi

« des choses temporelles à raison du péché qui y
 « entraît. Que les rois étaient libres dans le gouver-
 « nement temporel de leurs États, qu'ils n'avaient
 « pas à craindre que le Pape s'attribuât leur juri-
 « diction, mais qu'ils ne devaient pas oublier qu'il
 « était au-dessus d'eux, qu'il les jugeait, parce
 « que, eux aussi, commettaient des fautes spiri-
 « tuelles. »

Quand le cardinal eut parlé, Boniface adressa lui-même une allocution au sacré collège. On ne peut se lasser d'admirer la douceur de langage, la solidité de raisonnement et la modération d'esprit dont il fit preuve en cette occasion, surtout quand on pense aux hommes que représentaient les députés et à l'objet de leur mission. Il fit observer d'abord qu'un heureux lien unissait la France à l'Église romaine, et que la prospérité du royaume et celle du Roi étaient attachées, selon la prédiction de saint Rémi, à la perpétuité de cette union. Légat en France, il avait rappelé ce souvenir à Philippe, qui s'en était montré touché et respectueusement reconnaissant. Un homme de perdition, Pierre Flotte, et ses suppôts les comtes d'Artois et de Saint-Pol, à peine entrés dans les conseils du Roi, avaient essayé de détruire cette bonne harmonie en poussant Philippe aux partis les plus désespérés. Tandis que la lettre du Pape au Roi était encore soumise aux délibérations et au

mûr examen des cardinaux, Flotte en avait fabriqué une autre, avec laquelle il s'était présenté devant Philippe, lui persuadant que le Pape voulait faire de ce prince son vassal, et l'obliger à reconnaître qu'il tenait de lui la couronne et son temporel. Puis, s'animant au souvenir de ces indignités, il ajoutait : « Il y a quarante ans que nous étudions le droit, et nous n'ignorons pas qu'il y a sur la terre deux puissances ordonnées de Dieu. Qui pourrait donc nous croire assez dénué d'intelligence pour vouloir réunir ces deux pouvoirs dans le souverain pontife et n'en faire qu'un seul? Non assurément, non, la passion du commandement ne nous domine pas au point de nous le faire ravir à aucun prince. Mais, de leur côté, les rois ne peuvent nier qu'ils ne soient soumis au pontife romain à raison du péché. Quant à la collation des bénéfices, nous avons souvent dit aux ambassadeurs de France que nous voulions que le Roi fit licitement ce qu'il faisait illicitement, disposé que nous étions à lui concéder tout privilège à cet égard; car il est certain, d'après les canons, que cette collation de bénéfices ne peut appartenir à un laïque, comme s'il en avait le droit spirituel. Nous avons accordé au Roi le pouvoir de conférer un canonicat dans chaque église du royaume et de disposer de toutes les prébendes de l'Église de Paris, pourvu qu'elles fussent conférées à des docteurs en

théologie et en droit, ou à d'autres ecclésiastiques distingués par leur science et par leur vertu. Si, du reste, nous nous sommes trompé, comme on nous en accuse, dans la collation de quelques bénéfices, nous sommes prêt à réparer cette erreur d'après le jugement des cardinaux ou même de seigneurs de France, au choix de Philippe, mais qui soient hommes d'honneur et de probité, tels que le duc de Bourgogne et le comte de Bretagne. Nous sommes prêt à révoquer tout acte qu'ils estimeraient préjudiciable au Roi ou au royaume, car, nous n'avons rien tant à cœur que de conserver la bonne intelligence avec le Roi. Notre penchant pour la France est si connu qu'on nous reproche d'être plus français qu'italien. Malgré tout cela, si le Roi ne rentrait pas dans le droit chemin, s'il ne permettait pas aux prélats de se présenter devant le siège apostolique, nous serions forcé, par notre devoir, à ne pas laisser cette entreprise impunie. Nous ne révoquons pas, mais nous confirmons l'appel des évêques français au concile; malheur aux rebelles à la volonté du pontife; nous obligeons même les évêques, ou autres personnes convoquées, à venir à pied, s'ils n'ont pas de chevaux¹. »

¹ M. S. de S. Victor ap. Spond. fol. 82. 84.

Les doctrines exposées en plein consistoire par le cardinal de Porto et par le Pape, servirent de base aux lettres dont on chargea les évêques de France pour leurs commettants. Les cardinaux répondirent aux seigneurs laïques, le Pape, aux évêques¹. Il est certain que si la bulle *Ausculda* avait pu faire supposer dans Boniface l'excessive ambition de vouloir commander à la France, même au temporel, ces discours et ces lettres étaient de nature à dissiper tout soupçon. Mais Philippe et ses ministres renouvelèrent leurs assertions et leurs doléances ; preuve très-certaine qu'elles n'étaient que de la tactique et un prétexte dont ils se couvraient pour agir à leur gré dans les choses qui touchaient à l'autorité vraiment spirituelle du pontife. Il est besoin de donner ici aux lecteurs un éclaircissement sans lequel les actes subséquents de Boniface pourraient leur paraître en contradiction avec le langage que nous venons de rapporter, surtout quand ils l'entendront parler, en plein concile et dans une autre bulle, d'une double puissance dans le pape, et de la sujétion des rois à ce dernier.

Boniface affirmait, et avec lui les cardinaux, qu'il n'avait aucun pouvoir dans les affaires temporelles

¹ Hist. du Diff. p. 65.

du royaume de France, mais bien que le Roi lui était soumis à raison du péché. Nous ne voulons pas entrer dans la question débattue entre les partisans du Pape et les satellites du Roi, soit parce que de nos jours les temps sont bien changés, soit parce que la palme du martyre n'est pas, que nous sachions, réservée aux historiens pour défendre les vieilles vérités, si toutefois la vérité peut vieillir. Mais, nous devons et nous voulons expliquer les termes, afin que les lecteurs sachent ce dont il s'agissait entre Philippe-le-Bel et Boniface. Nous le ferons brièvement et d'une manière simple, afin d'être compris par tous. C'était l'opinion commune, du temps de Boniface, et l'on croit même encore aujourd'hui, que tout fidèle chrétien est soumis au vicaire de Jésus-Christ dans les choses spirituelles. Roi ou homme du peuple devait, s'il voulait rester catholique, demeurer aussi dans cette dépendance. Mais, il ne résultait pas de cette vérité que le roi et le père de famille dussent laisser le pape s'ingérer, le premier, dans les affaires du royaume, le second, dans celles de sa maison : (les papes, d'ailleurs, en auraient eu le désir, qu'il leur eût été impossible de le satisfaire) ; mais, il s'en suivait que le roi ou l'homme du peuple venant à s'écarter de la loi évangélique, devait subir le jugement, les remontrances et les puni-

tions du pape et les supporter paisiblement. Ainsi, la croyance à l'autorité du pape et la peccabilité humaine servaient de fondement à cette vérité : que le pape était au-dessus de tous les hommes, de tous ceux, nous le répétons, qui voulaient être catholiques. Or, comme le dogme est immuable, et qu'on ne peut dépouiller ici bas cette malheureuse peccabilité, il s'en suivait encore que cette suprématie du pape est perpétuelle et immuable. Mais, tous les péchés, ou violations de la loi évangélique, ne sont pas purement spirituels ; il en est aussi de matériels ; donc, il est manifeste que le pape, qui les jugeait, atteignait indirectement l'objet du désordre du pécheur. Ainsi, par exemple, il ne disait pas seulement à un voleur : — vous avez fait une mauvaise action, en volant ; — mais il ajoutait : — restituez l'objet volé ; — de cette manière, il touchait du premier coup le péché, et par contre-coup l'objet du péché. C'est pourquoi un prince qui, à cette époque, voulait être catholique, était soumis au pape, non-seulement dans les choses purement spirituelles, mais encore dans les choses matérielles, ces dernières pouvant être l'objet de son péché. Si donc il se permettait, comme Philippe, de falsifier la monnaie publique, de verser le sang de ses sujets, d'entreprendre des guerres injustes, il ne pouvait se récrier, quand le pape lui

disait d'abord : — Vous faites le mal, puisque vous êtes faussaire et injuste, revenez au bien, — et après, — retirez, des mains de vos sujets, la monnaie falsifiée ; rendez-le bien d'autrui ; cessez de sacrifier en pure perte le sang, la vie de vos peuples, qui ne vous appartiennent pas. — Voilà comment le pontife exerçait sur les rois et sur les royaumes une souveraineté non-seulement directe, mais encore indirecte. Au moyen-âge, tous les catholiques étaient d'accord sur cette double puissance dans le pape ; et, comme les individus forment l'espèce, et les espèces le genre, il se forma ainsi, du sentiment unanime de tous les individus, un sentiment général, qui devint le droit public, en vertu duquel le pape jugeait les rois non-seulement quant au temporel, à raison du péché, mais encore comme magistrat civil, parce qu'on l'y avait invité. Quiconque refusait, à cette époque, de supporter tranquillement ce contrôle, secouait aussi, en même temps, le joug évangélique. Celui donc qui désirait être catholique, et ne voulait pas de la domination papale dans toute l'étendue dont nous venons de parler, était en contradiction manifeste avec lui-même ; il commettait un double péché, l'un contre la foi, l'autre contre la raison. Ainsi, Philippe-le-Bel qui voulait être tenu avant tout pour très-chrétien, était moins que

chrétien, moins que raisonnable, en ne voulant pas se soumettre au pape. Au contraire, — nous citons ce fait pour plus de clarté, — Henri VIII d'Angleterre pécha seulement contre la foi, et non contre la logique: après avoir changé les principes, il eut toute latitude pour changer aussi les conséquences. Il avait dit: — je suis pape, — c'était le principe, pourquoi n'aurait-il pas pu dire: — ma volonté est ce qu'il y a de mieux, et se fera, — c'était la conséquence. Les hommes se sont toujours débattus entre l'admission du principe et le rejet des conséquences, faisant toujours, par une triste vicissitude, défaut à l'un ou aux autres. Jusqu'au XVI^e siècle, on fit défaut aux conséquences, on trahit les principes, tout en les confessant; et ces anomalies, ou injures à la raison humaine, furent entachées d'hérésie, parce qu'elles avaient lieu dans l'ordre religieux. Au XVI^e siècle, quand Luther prêcha la réforme, la raison fatiguée de ces luttes, de ces contradictions, renversa les principes, pour être conséquente avec elle-même; les hérésies furent sans mélange et logiques. Dans lequel de ces deux états sommes-nous aujourd'hui? Nous nous abstenons de le dire, car, la mission de l'historien est de raconter les faits passés, et non ceux qui sont présents. Les savants compatiront volontiers, nous l'espérons, à la simpli-

cité de nos raisonnements, s'ils veulent bien penser que ce n'est pas un docteur en droit qui écrit ces pages, et qu'un grand nombre de ceux qui les liront ne le sont pas davantage.

Quoiqu'il en soit, cela suffit pour jeter un peu de jour sur l'objet de la querelle de Philippe et de Boniface. Que ne pouvons-nous laisser dans l'ombre les prélats de l'assemblée de Senlis, qui furent assez mous pour se livrer pieds et poings liés à Philippe: mais non, il faut qu'ils paraissent maintenant à la lumière, et qu'on voie leur conduite à l'égard du Pape dans ce débat. Si ce que nous avons dit est vrai, il en résulte que les évêques et le clergé devaient, dans ces tristes conjonctures, se déclarer les protecteurs inébranlables non-seulement de la puissance directe du Pape, mais encore de sa puissance indirecte¹, celle-ci étant la conséquence légitime et nécessaire de celle-là. D'ailleurs, comme ils forment un corps, tant qu'ils sont unis à leur chef, il est clair qu'en prêtant leur concours à celui qui attente à la vie morale de ce chef, ils attentent à la leur. — Nous sommes, disaient-ils, les fils très-dévoués du pontife romain et les sujets très-fidèles de Philippe. — Ils le disaient

¹ Par pouvoir direct, l'auteur entend celui que Jésus-Christ a donné à l'Eglise sur les consciences, et, par pouvoir indirect, celui qui découle de ce pouvoir purement divin, par rapport aux choses temporelles.

(Note du traducteur.)

mais ils se trompaient. Leur filial dévouement au Pape était détruit par leur fidèle soumission à Philippe; nous parlons de Philippe ennemi de la suprématie du Pape, et non de Philippe considéré comme roi. Leur vertu chancelante ne leur permit pas de rester attachés au souverain pontife, et ils flottèrent entre lui et Philippe: forcés à se décider, ils aimèrent mieux se jeter entre les bras du Roi que dans le sein de leur chef, car, de leur part, flotter était déjà s'être séparé du Pape. Ils éprouvèrent ensuite le besoin de légitimer leur conduite; pour cela, ils commencèrent par préconiser la patience de Philippe, de ce Philippe qui avait épuisé leurs patrimoines sacrés, qui entraînait leur juridiction, qui ne leur laissait pas même la liberté d'aller à Rome, qui leur avait fait pousser des cris de désespoir; puis, ils présentèrent Boniface comme un ambitieux persécuteur, lui qui n'agissait, ils le savaient bien, que pour contenir dans le devoir leur criminel bienfaiteur.

Mais ce n'était pas se déterminer, c'était toujours rester flottants, car le Roi n'étant pas leur chef dans l'exercice du pouvoir sacerdotal, ils ne pouvaient recevoir de ce membre étranger au lieu d'un aliment de vie, qu'une influence délétère et mortelle. Ils demeurèrent donc odieux au Pape, sans, pour cela, devenir amis du Roi. Ainsi séparés de leur chef, ils durent

aviser à leurs intérêts et aux moyens d'user de leur puissance. Mais où puiser de la force? Ce ne pouvait être dans le Pape, dont ils trouvaient les prétentions exagérées, mais bien dans le Roi, qu'ils tenaient pour leur protecteur, tandis qu'il les réduisait à l'extrémité, en refroidissant en eux l'esprit de soumission au Pape. De là vint qu'ils demandèrent et achetèrent les privilèges royaux au prix de la liberté, qui est la vie du pouvoir, et qui auparavant refluaient naturellement du Pape sur eux. Esclaves, ils se dirent libres, et firent de ces servitudes à l'égard du Roi la base de ces fameuses libertés à l'égard du Pape, qu'on appela gallicanes. Preuve éclatante que les privilèges dont le but est d'affranchir une église particulière de l'Église romaine, et de l'exempter de la dépendance où sont les autres à l'égard de la mère et de la maîtresse des églises, ne sont pas des privilèges, mais de funestes occasions de rompre le lien salutaire de l'unité. Dieu est un, une est l'Église, un le devoir d'adhérer à la vérité surnaturelle devant laquelle tous sont égaux.

Ces raisonnements nous amènent à reconnaître que si Philippe, roi catholique, fit une grave injure à la raison, en déclinant, comme prince séculier, le pouvoir indirect du Pape sur lui, le clergé français en fit une beaucoup plus grave par un détestable